RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Décret n°

du

portant sur les délais de consultation du comité d'entreprise et d'expertise ainsi que sur la base de données économiques et sociales

NOR : [...]

Publics concernés: Les entreprises d'au moins 50 salariés

Objet: Mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2013-404 du 14 juin 2013 concernant les comités d'entreprise: Fixation de délais de consultation du comité et de délais d'expertise dans ce cadre, définition de la base de données mise à disposition des représentants du personnel dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

Entrée en vigueur : L'entrée en vigueur des dispositions relatives aux délais, qu'il s'agisse des délais généraux de consultation du comité ou des délais d'expertise, sera immédiate.

La base de données économiques et sociales doit être mise en place dans un délai d'un an à compter du 14 juin 2013 dans les entreprises de 300 salariés et plus, et dans un délai de deux ans pour les autres. Régulièrement mise à jour, elle se substituera, au plus tard le 31 décembre 2016, aux actuels rapports périodiques et autres informations récurrentes que l'employeur doit transmettre au comité d'entreprise.

Notice: La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a prévu plusieurs dispositifs complémentaires pour améliorer l'information et les procédures de consultation des comités d'entreprise. Elle instaure une nouvelle consultation du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise. La réalisation et la répartition de la richesse produite par l'entreprise reposent sur des choix stratégiques et leurs effets portent directement sur le collectif de travail.

La loi crée une base de données regroupant de manière à la fois actualisée et prospective toutes les données utiles aux représentants du personnel pour permettre un partage de l'information stratégique dans les domaines économiques et sociaux. La qualité de l'information économique et sociale partagée est l'une des conditions indispensables à l'effectivité d'un dialogue social de qualité notamment sur la répartition des richesses que produit l'entreprise. Cette information doit faire l'objet d'une présentation claire et permettre aux représentants des salariés de disposer d'une vision actualisée des options stratégiques impactant les conditions, la rémunération et la finalité du travail. A ce titre, le présent décret définit le contenu de la base de données, et les principes régissant sa mise en place et son fonctionnement

Par ailleurs, le texte fixe les délais impartis au comité d'entreprise pour rendre son avis pour l'ensemble des consultations mentionnées à l'article L.2323-3 du code du travail. Ces délais s'appliqueront à défaut d'accord entre l'employeur et le comité d'entreprise.

Enfin, le texte encadre les délais dans lesquels l'expert comptable et l'expert technique auxquels le comité d'entreprise peut faire appel rendent leur rapport.

Références: les textes créés ou modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Legifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2323-3, L.2323-7-1 à L.2323-7-3, L.2325-35 et L.2325-42-1 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du ; Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

I.-A la section 1 du chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail (partie réglementaire), les sous-sections 1, 2,3,4,5, 6 et 7 deviennent respectivement les sous-sections 3, 4, 5,6,7, 8 et 9.

II.- Dans la même section, l'article R.2323-1 devient l'article R.2323-1-10

III.-Dans la même section, il est inséré une sous-section 1 et une sous-section 2 ainsi rédigées :

« Sous-section 1 : Délais de consultation

« Article R.2323-1 Pour l'ensemble des consultations mentionnées au troisième alinéa de l'article L.2323-3 pour lesquelles la loi n'a pas fixé de délai spécifique, à défaut d'accord, le comité d'entreprise est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif à l'expiration d'un délai d'un mois. Ce délai commence à compter de la communication par l'employeur des informations prévues par le code du travail pour la consultation, le cas échéant par leur mise à disposition dans la base de données dans les conditions prévues aux articles R. 2323-1-5 et suivants.

En cas d'intervention d'un expert, le comité est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif à l'expiration d'un délai de deux mois.

Le comité d'entreprise, assisté ou non d'un expert, est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif à l'expiration d'un délai de trois mois en cas de saisine d'un ou de plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de quatre mois si une instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est mise en place à cette occasion.

L'avis du ou des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est transmis au comité d'entreprise au plus tard sept jours avant l'expiration du délai mentionné au troisième alinéa. »

« Sous-section 2 : Base de données

« Article R. 2323-1-1 La base de données prévue à l'article L 2323-7-2 permet la mise à disposition des informations nécessaires à la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise. Elle regroupe l'ensemble des informations communiquées de manière récurrente au comité d'entreprise.

La présentation des informations dans la base de données doit permettre aux personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L.2323-7-2 de disposer d'une vision claire et globale de la formation et de la répartition de la valeur créée par l'activité de l'entreprise.

§ 1 – L'organisation et le contenu de la base de données

« Article R. 2323-1-2 Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, la base de données prévue à l'article L.2323-7-2 comporte les informations suivantes :

1° Investissements:

1.1 investissement social

- évolution des effectifs par type de contrat, dont les stages, par âge, par ancienneté
- évolution de l'égalité professionnelle et actions entreprises
- évolution de l'emploi des personnes handicapées et actions entreprises
- évolution des emplois par catégorie professionnelle
- formation professionnelle : investissements en formation, publics concernés
- conditions de travail : durée du travail dont travail à temps partiel et aménagement, accidents du travail, maladies professionnelles, absentéisme, dépenses en matière de sécurité

1.2 investissement matériel et immatériel

- évolution des actifs nets d'amortissement et de dépréciations éventuelles (immobilisations)
- le cas échéant, dépenses recherche et développement

1.3 informations en matière environnementale

- investissement en matière de développement durable
- pour les entreprises mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, les informations en matière environnementale présentées en application du cinquième alinéa du même article et du décret n°2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale

et de l'arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission ;

- 2° Fonds propres et endettement :
 - 2.1 capitaux propres de l'entreprise
 - 2.2 emprunts et dettes financières dont échéances et charges financières
- 3° Ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants :
- 3.1 évolution des rémunérations salariales : frais de personnel, évolutions salariales par catégorie et par sexe, salaires de base minimum, moyen, médian, par sexe et par catégorie professionnelle, montant global des rémunérations visées au 4° de l'article L 225-115 du code de commerce, nombre de salariés n'ayant pas bénéficié de mesures individuelles depuis trois ans
- 3.2 épargne salariale : intéressement, participation
- 3.3 rémunérations accessoires : primes par sexe et par catégorie professionnelle, avantages en nature, régimes de prévoyance et de retraite complémentaire
 - 3.4 rémunérations des dirigeants mandataires sociaux telles que présentées dans le rapport de gestion en application des trois premiers alinéas de l'article L 225-102-1 du code de commerce
- 4° Activités sociales et culturelles :
- 4.1 montant de la contribution aux activités sociales et culturelles au comité d'entreprise
- 4.2 dépenses directement supportées par l'entreprise
- 5° Rémunération des financeurs :
 - 5.1 rémunérations des actionnaires (revenus distribués)
 - 5.2 rémunération de l'actionnariat salarié (montant des actions détenues, part dans le capital, dividendes reçus)
- 6° Flux financiers à destination de l'entreprise, notamment aides publiques et crédits d'impôts :
- 6.1 aides publiques
- 6.2 subventions
- 6.3 réductions d'impôts
- 6.4 réduction de cotisations sociales
- 6.5 crédits d'impôts

7° Sous-traitance:

- 7.1 sous-traitance utilisée par l'entreprise
- 7.2 sous-traitance réalisée par l'entreprise
- 8° Le cas échéant, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe.
 - 8.1 Transferts de capitaux importants tels qu'ils figurent dans les comptes individuels des sociétés du groupe
 - 8.2 Cessions, fusions, et acquisitions réalisées

« Article R.2323-1-3 Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, la base de données prévue à l'article L.2323-7-2 comporte les informations suivantes :

1° Investissements:

1.1 investissement social

- évolution des effectifs par type de contrat dont les stages
- évolution de l'égalité professionnelle et actions entreprises
- évolution de l'emploi des personnes handicapées et actions entreprises
- évolution des emplois par catégorie professionnelle
- formation professionnelle : investissements en formation, publics concernés
- conditions de travail : durée du travail dont travail à temps partiel et aménagement

1 2 investissement matériel et immatériel

- évolution des actifs nets d'amortissement et de dépréciations éventuelles (immobilisations)
- le cas échéant, dépenses recherche et développement

2° Fonds propres et endettement :

- 2.1 capitaux propres de l'entreprise
- 2.2 emprunts et dettes financières dont échéances et charges financières
- 3° Ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants :
- 3.1 évolution des rémunérations salariales : frais de personnel, évolutions salariales par catégorie et par sexe, salaires de base minimum, moyen, médian, par sexe, montant global des rémunérations visées au 4° de l'article L 225-115 du code de commerce, nombre de salariés n'ayant pas bénéficié de mesures individuelles depuis trois ans
- 3.2 épargne salariale : intéressement, participation
- 4° Flux financiers à destination de l'entreprise, notamment aides publiques et crédits d'impôts :
 - 4.1 aides publiques
 - 4.2 subventions

- 4.3 réductions d'impôts
- 4.4 réduction de cotisations sociales
- 4.5 crédits d'impôts
- 5° Rémunération des financeurs : rémunération de l'actionnariat salarié (montant des actions détenues, part dans le capital, dividendes reçus)
- 6° Sous-traitance:
 - 6.1 sous-traitance utilisée par l'entreprise
 - 6.2 sous-traitance réalisée par l'entreprise
- 7° Le cas échéant, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe.
 - 7.1 Transferts de capitaux importants tels qu'ils figurent dans les comptes individuels des sociétés du groupe
 - 7.2 Cessions, fusions, et acquisitions réalisées
- « Article R.2323-1-4 Les informations figurant dans la base de données portent sur les trois années suivant l'année en cours telles qu'elles peuvent être envisagées. Ces perspectives sont présentées sous forme de données chiffrées ou à défaut, sous forme de grandes tendances. L'employeur indique les informations qui, eu égard à leur nature et aux circonstances, ne peuvent pas faire l'objet de données chiffrées ou de grandes tendances.
- « § 2 La mise en place et le fonctionnement de la base de données
- « Article R.2323-1-5 La base de données prévue à l'article L.2323-7-2 est constituée au niveau de l'entreprise. Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, la base de données rassemble les informations que l'employeur met à disposition de ce comité et des comités d'établissement
- « Article R 2323-1-6 L'employeur indique dans la base de données les informations revêtant un caractère confidentiel et la durée du caractère confidentiel de ces informations que les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L.2323-7-2 sont tenues de respecter.
- « Article R. 2323-1-7 La base de données est tenue à la disposition des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L.2323-7-2 par support informatique ou papier. L'employeur détermine les modalités d'accès, de consultation et d'utilisation de la base de données. Ces modalités permettent aux personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L.2323-7-2 d'exercer utilement leurs compétences.

Lorsque la base de données est informatique, les données doivent pouvoir être reproduites, copiées, extraites et retraitées.

« Article R. 2323-1-8 La mise à disposition actualisée dans la base de données des éléments d'information contenus dans les rapports et informations transmis de manière récurrente au comité d'entreprise vaut communication à celui-ci lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° les éléments d'information sont au moins actualisés dans le respect des périodicités prévues par le présent code et l'employeur indique aux membres du comité les conditions dans lesquelles cette actualisation est portée à leur connaissance ;

2° l'employeur met à disposition des membres du comité d'entreprise les éléments d'analyse ou d'explication prévus par le présent code.

« § 3 – La base de données au niveau du groupe

« Article R.2323-1-9 Sans préjudice de l'obligation de mise en place d'une base de données au niveau de l'entreprise, une convention ou un accord de groupe peut prévoir la constitution d'une base de données au niveau du groupe.

La convention ou l'accord détermine notamment les personnes ayant accès à cette base ainsi que les modalités d'accès, de consultation et d'utilisation de cette base.

IV- Lors de l'année de la mise en place de la base de données, les entreprises ne sont pas tenues d'intégrer dans la base de données les informations des deux années précédentes.

V.- La section IV du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail (partie réglementaire), est ainsi modifiée :

1° L'article R.2325-7 devient l'article R. 2325-7-2

2° Il est inséré trois sous- sections ainsi rédigées :

« Sous-section 1 : Délai d'expertise comptable

« Article R 2325-7 En cas d'application du 3° du I de l'article L 2325-35, à défaut d'accord, l'expert dispose d'un délai de 15 jours pour sa mission. Il remet son rapport au cours de la deuxième réunion du comité prévue au 2^{ème} alinéa de l'article L 2323-20. Il demande à l'employeur au plus tard dans les 3 jours de sa désignation, toutes les informations qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission. L'employeur répond à cette demande dans les 5 jours.

« Sous-section 2 : Délai d'expertise technique

« Article R 2325-7-1 En cas de recours à l'expert technique visé à l'article L 2325-38, à défaut d'accord, l'expert remet son rapport dans un délai de 21 jours à compter de sa désignation. Il demande à l'employeur au plus tard dans les 5 jours de sa désignation, toutes les informations qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission. L'employeur répond à cette demande dans les 10 jours.

« Sous-section 3 Recours et contestations »

3° L'article R. 2325-7-2 est inséré dans la sous-section 3.